

Fiches de lecture du Plan de Contrôle AOC « Cognac »



© BNIC/Gérard MARTRON

Modèle de fiche

Stade : étape du schéma de vie du produit

Code du point à contrôler

PC n° ... : conditions de production ou obligations définies dans le cahier des charges

⇒ Valeur de référence : • Exigence du cahier des charges

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
Modalités du contrôle réalisé par l'opérateur	Modalités du contrôle réalisé sous la responsabilité de l'ADG Cognac <i>Fréquence :</i>	Modalités du contrôle réalisé sous la responsabilité de Certipaq <i>Fréquence :</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle ▪ Analytique ▪ Organoleptique 	Document preuve

Manquement :

Nature du non-respect

Cotation :

▪ niveau du manquement

Traitement :

▪ actions qui visent à traiter immédiatement le manquement ou à en empêcher son renouvellement

Sanctions :

▪ listes des sanctions

Stade : situation géographique du vignoble

PC n° 1 : aire géographique délimitée

⇒ Valeur de référence : • vignoble strictement en zone AOC définie dans le cahier des charges

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance du classement des parcelles par le producteur ▪ Fiche CVI à jour 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des déclarations de revendication en corrélation avec les déclarations annuelles d'affectation par le BNIC <p><i>Fréquence : 100 % (systématique annuelle)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la localisation du vignoble dans la zone AOC <p><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche CVI ▪ Déclaration de revendication ▪ Déclaration annuelle d'affectation

Manquement :

Parcelle située hors de l'aire

Cotation :

▪ grave

Traitement :

▪ correction du CVI + rappel du classement des communes

Sanctions :

▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour la production issue des parcelles concernées
 ▪ retrait partiel d'habilitation (activité production de raisin)

Stade : situation géographique du vignoble

PC n° 2 : aire géographique selon dénomination géographique complémentaire

⇒ Valeur de référence : • raisins récoltés en zone AOC par dénomination géographique complémentaire, définie dans le cahier des charges

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance de la destination des raisins ▪ Fiche CVI à jour 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des déclarations de revendication en corrélation avec les déclarations annuelles d'affectation par le BNIC <p><i>Fréquence : 100 % (systématique annuelle)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la localisation du vignoble dans la zone AOC selon dénomination géographique complémentaire <p><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche CVI ▪ Déclaration de revendication ▪ Déclaration annuelle d'affectation

Manquement :

Parcelle située hors de l'aire

Cotation :

▪ grave

Traitement :

▪ correction du CVI + rappel du classement des communes

Sanctions :

▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour la production issue des parcelles concernées
 ▪ retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

Stade : encépagement

PC n° 3 : cépages autorisés

- ⇒ Valeur de référence :
- colombard B, folle blanche B, montils B, ugni blanc B, semillon B, folignan B 10 % maximum de l'encépagement
 - mesure transitoire : jurançon blanc B, meslier saint françois B et select B autorisés pour les vignes en place avant le 18 septembre 2005, figurant dans l'encépagement jusqu'à la récolte 2020 incluse.
- Demande de dérogation signée lors de l'établissement de la déclaration d'identification.

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche CVI à jour ▪ Déclaration de plantation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle documentaire par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence : 9 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle du respect des cépages autorisés dans l'AOC <p><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de plantation ▪ Fiche CVI ▪ Déclaration d'identification

1 - Manquement :

Non-respect des règles d'encépagement : cépages autorisés

- Cotation :**
 - grave
- Traitement :**
 - rectification de la déclaration de récolte et de la déclaration d'affectation + rappel de la réglementation
- Sanctions :**
 - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production issue des parcelles concernées

2 - Manquement :

Non-respect des règles d'encépagement : règles de proportion à l'exploitation

- Cotation :**
 - grave
- Traitement :**
 - rééquilibrage de l'encépagement + rappel de la réglementation
- Sanctions :**
 - avertissement

Stade : mode de conduite du vignoble

PC n° 4 : densité de plantation

- ⇒ Valeur de référence :
 - densité $\geq 2\ 200$ pieds par hectare
- Mesure transitoire :
 - vignes en place avant l'homologation du cahier des charges, ne respectant pas la densité, continuent à bénéficier du droit à être destinées à l'élaboration d'eau-de-vie AOC « Cognac », jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2040 incluse.
- Demande de dérogation signée lors de l'établissement de la déclaration d'identification.

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche CVI à jour ▪ Déclaration de plantation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle documentaire par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence : 9 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect de la densité de plantation et de la conformité de la fiche CVI <p><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de plantation ▪ Fiche CVI ▪ Déclaration d'identification

Manquement :

Non-respect de la densité minimale

- Cotation :**
 - mineur
- Traitement :**
 - rectification de la déclaration d'identification (annexe « engagement de reconversion ») ou augmentation de densité + rappel des dispositions du cahier des charges
- Sanctions :**
 - avertissement

Stade : mode de conduite du vignoble

PC n° 5 : écartement

- ⇒ Valeur de référence :
- écartement entre les rangs $\leq 3,50$ m
 - mesure transitoire : vignes en place avant l'homologation du cahier des charges ne respectant pas l'écartement entre rangs, continuent à bénéficier du droit à être destinées à l'élaboration d'eau-de-vie AOC « Cognac » jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2040 incluse.
- Demande de dérogation signée lors de l'établissement de la déclaration d'identification.

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche CVI à jour ▪ Déclaration de plantation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence : 9 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifications du respect de l'écartement et de la conformité de la fiche CVI <p><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de plantation ▪ Fiche CVI ▪ Déclaration d'identification

Manquement :

Non-respect de l'écartement

Cotation : ■ mineur

Traitement : ■ rectification de la déclaration d'identification (annexe « engagement de reconversion ») ou engagement de la parcelle vers une autre destination + rappel des dispositions du cahier des charges

Sanctions : ■ avertissement

Stade : mode de conduite du vignoble

PC n° 6 : règles de taille

- ⇒ Valeur de référence :
- taille annuelle
 - tous modes de taille autorisés

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur le terrain 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence : 9 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifications du respect des règles de taille <p><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges

Manquement :

Non-respect des règles de taille

Cotation : ■ mineur

Traitement : ■ mise en conformité + rappel des dispositions du cahier des charges

Sanctions : ■ avertissement

Stade : mode de conduite du vignoble

PC n° 7 : nombre d'yeux

⇒ Valeur de référence : • nombre d'yeux ≤ 80 000/ha

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur le terrain de manière aléatoire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comptage de manière aléatoire du nombre d'yeux par pieds sur le terrain si déclenchement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect des règles de taille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges
	<i>Fréquence : déclenchement si dépassement du rendement butoir</i>	<i>Fréquence : 1 %</i>		

Manquement :

Non-respect du nombre d'yeux

Cotation :

▪ mineur

Traitement :

▪ mise en conformité + rappel des dispositions du cahier des charges

Sanctions :

▪ avertissement

Stade : mode de conduite du vignoble

PC n° 8 : seuil de pieds morts ou manquants

⇒ Valeur de référence :

- applicable à compter de la récolte 2014
- parcelles de densité ≤ 2 500 pieds /ha : 20 %
- parcelles de densité > 2 500 pieds /ha et ≤ 2 900 pieds/ha : 25 %
- parcelles de densité > 2 900 pieds /ha : 35 %

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel ▪ Calcul effectué à partir du rapport entre le nombre de pieds manquants sur une parcelle et le nombre de pieds présents lors de la mise en place ou lors de la transformation de ladite parcelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du taux de manquants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifications du respect du taux de manquants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges
	<i>Fréquence : à définir à partir de 2014</i>	<i>Fréquence : 1 %</i>		

Manquement :

Dépassement du pourcentage de pieds morts ou manquants

Cotation :

Traitement : ▪ à traiter à partir de 2014

Sanctions :

▪ cotation et sanction à prévoir

Stade : récolte

PC n° 9 : rendement annuel

- ⇒ Valeur de référence :
- fixé annuellement par arrêté interministériel
 - rendement butoir : 16 hl AP/ha
 - destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Calcul du rendement en fonction de l'alcool pur contenu dans les vins livrés ou mis en œuvre ▪ Déclaration de revendication ▪ Déclaration de récolte ▪ Enregistrement dans la comptabilité matières 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du rendement par corrélation entre déclaration de revendication et déclaration de récolte par le BNIC ▪ Vérification de l'écoulement de la récolte <p><i>Fréquence : 100 % (annuelle)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du rendement par corrélation entre déclaration de revendication et déclaration de récolte ▪ Vérification du respect de la destruction <p><i>Fréquence : dès manquement signalé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de revendication ▪ Déclaration de récolte ▪ Attestation de livraison ▪ Comptabilité matières

Manquement :

1 - Dépassement du rendement butoir

Cotation :

- grave

Traitement :

- rectification des déclarations + destruction de la totalité de la production annuelle l'année N + rappel de la réglementation

Sanctions :

- si impossibilité de mise en œuvre de la mesure correctrice l'année N, destruction d'un volume équivalent de Cognac l'année N + 1 et les suivantes dans le cru concerné. Habilitation provisoire jusqu'à réalisation de l'action correctrice

Stade : récolte

PC n° 9 : rendement annuel

Manquement :

2 - Dépassement du rendement annuel

Cotation :

- majeur

Traitement :

- rectification des déclarations + mise en réserve climatique ou destruction des volumes concernés par le dépassement l'année N + rappel de la réglementation

Sanctions :

- si impossibilité de mise en œuvre de la mesure correctrice l'année N, destruction d'un volume équivalent de Cognac l'année N + 1 et les suivantes dans le cru concerné. Habilitation provisoire jusqu'à réalisation de l'action correctrice

Manquement :

3 - Non-respect des règles de majoration du rendement annuel

Cotation :

- majeur

Traitement :

- rectification des déclarations + destruction des volumes concernés par le dépassement l'année N + rappel de la réglementation

Sanctions :

- si impossibilité de mise en œuvre de la mesure correctrice l'année N, destruction d'un volume équivalent de Cognac l'année N + 1 et les suivantes dans le cru concerné. Habilitation provisoire jusqu'à réalisation de l'action correctrice

Manquement :

4 - Non-respect de la règle de non vieillissement

Cotation :

- majeur

Traitement :

- rectification des déclarations + destruction des volumes concernés par le dépassement l'année N + rappel de la réglementation

Sanctions :

- si impossibilité de mise en œuvre de la mesure correctrice l'année N, destruction d'un volume équivalent de Cognac l'année N + 1 et les suivantes dans le cru concerné. Habilitation provisoire jusqu'à réalisation de l'action correctrice

Stade : récolte

PC n° 9 : rendement annuel

<p>Manquement :</p> <p>5 – Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés</p>	<p>Cotation : ■ majeur</p> <p>Traitement : ■ rectification de la déclaration de récolte et de la déclaration d'affectation sur la base du rendement moyen de l'exploitation + destruction d'un volume de Cognac correspondant au volume non livré à la destruction l'année N + rappel de la réglementation</p> <p>Sanctions : ■ si impossibilité de mise en œuvre de la mesure correctrice l'année N, destruction d'un volume équivalent de Cognac correspondant au volume non livré à la destruction l'année N + 1 et les suivantes dans le cru concerné. Habilitation provisoire jusqu'à réalisation de l'action correctrice</p>
<p>Manquement :</p> <p>6 – Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction</p>	<p>Cotation : ■ mineur</p> <p>Traitement : ■ fourniture du document + rappel de la réglementation</p> <p>Sanctions : ■ avertissement</p>

Stade : entrée en production

PC n° 10 : entrée en production d'une jeune vigne

⇒ Valeur de référence : • entrée en production qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de récolte ▪ Respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification des déclarations de récolte par le BNIC <p><i>Fréquence : 100 % (annuelle)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification des déclarations de récolte <p><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de récolte

<p>Manquement :</p> <p>Revendication de l'appellation pour la production avant la date d'entrée</p>	<p>Cotation : ■ majeur</p> <p>Traitement : ■ rectification de la déclaration de récolte et de la déclaration d'affectation + rappel de la réglementation</p> <p>Sanctions : ■ retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée</p>
---	--

Stade : situation géographique

PC n° 11 : localisation géographique

- ⇒ Valeur de référence :
- respect de la zone AOC définie dans le cahier des charges (vinification, distillation, vieillissement)
 - mesure transitoire : les opérateurs qui, antérieurement à la date d'homologation du présent cahier des charges, ont assuré pour tout ou partie le vieillissement des eaux-de-vie AOC « Cognac » en dehors de l'aire géographique, peuvent continuer à le faire jusqu'au 31 juillet 2023

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Situation géographique des bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification de la déclaration d'identification 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la localisation dans la zone AOC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration d'identification
	Fréquence : 100 %	Fréquence : 1 %		

1 - Manquement :

**Vinification - Distillation
Situé hors de l'aire géographique**

Cotation :

- grave

Traitement :

- réalisation de la vinification/distillation conformément au cahier des charges + rappel de la réglementation

Sanctions :

- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai/distillerie + retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

Stade : situation géographique

PC n° 11 : localisation géographique

2 - Manquement :

**Vieillessement
Non-respect de la durée minimum de
vieillessement dans l'aire délimitée sauf
dérogation demandée lors de l'établissement
de la déclaration d'identification**

Cotation :

- grave

Traitement :

- réalisation du vieillissement conformément au cahier des charges + rappel de la réglementation

Sanctions :

- retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés

Stade : transport

PC n° 12 : transport de la vendange

⇒ Valeur de référence : • pompe centrifuge à palettes interdite

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
▪ Respect du mode de transport et de l'intégrité de la vendange	▪ Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG <i>Fréquence : 9 %</i>	▪ Vérification du respect des modalités de transport <i>Fréquence : 1 %</i>	▪ Visuelle	▪ Cahier des charges

Manquement :

Utilisation de pompes centrifuges à palettes

Cotation :

▪ mineur

Traitement :

▪ suppression du matériel + rappel de la réglementation

Sanctions :

▪ avertissement

Stade : vinification

PC n° 13 : élaboration du moût

⇒ Valeur de référence : • usage de presse comportant une vis d'Archimède, dite presse continue, interdit

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
▪ Respect du matériel servant à l'élaboration du moût	▪ Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG <i>Fréquence : 9 %</i>	▪ Vérification du respect des modalités d'élaboration du moût <i>Fréquence : 1 %</i>	▪ Visuelle	▪ Cahier des charges

Manquement :

Utilisation de la presse continue

Cotation :

▪ grave

Traitement :

▪ apporter la preuve de l'utilisation d'un autre mode de pressurage + rappel de la réglementation

Sanctions :

▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour la récolte concernée
▪ retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

Stade : vinification

PC n° 14 : fermentation

- ⇒ Valeur de référence :
- enrichissement interdit
 - utilisation d'anhydride sulfureux interdite lors de la vinification pendant les périodes fermentaires

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des techniques de vinification 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du registre de manipulation s'il existe par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence : 9 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect des règles de vinification <p><i>Fréquence : 1 %</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre de manipulation

Manquement :

1 - Non-respect de l'interdiction de pratiques œnologiques (adjonction de SO₂) pendant la vinification

Cotation :

▪ mineur

Traitement :

▪ rappel de la réglementation

Sanctions :

▪ avertissement

Stade : vinification

PC n° 14 : fermentation

Manquement :

2 - Non-respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 644-27 du code rural)

Cotation :

▪ grave

Traitement :

▪ rectification de la déclaration de récolte + rappel de la réglementation

Sanctions :

▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés
 ▪ suspension de l'habilitation (activité de vinification)

Stade : vinification/distillation

PC n° 15 : critères analytiques du produit mis en œuvre au moment de la distillation

⇒ Valeur de référence :
 • titre alcoométrique volumique entre 7 % vol et 12 % vol
 • acidité volatile : ≤ 12,25 milléquivalents/litre

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des vins à distiller ▪ Enregistrements des analyses 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du registre de distillation par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>bouilleurs de cru</i> : 13 % • <i>bouilleurs de profession</i> : 17 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect du titre alcoométrique et de l'acidité volatile <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>bouilleurs de cru</i> : 2 % • <i>bouilleurs de profession</i> : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analytique ▪ Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre de distillation ▪ Titre de mouvement ▪ Bulletins d'analyse ▪ Comptabilité matières

Manquement :

1 - Non-respect du TAV des vins au moment de la charge de l'alambic

Cotation : ▪ mineur

Traitement : ▪ réalisation d'un assemblage si possible + rappel de la réglementation

Sanctions : ▪ avertissement

Manquement :

2 - Non-respect des critères analytiques des vins

Cotation : ▪ mineur

Traitement : ▪ rappel de la réglementation

Sanctions : ▪ avertissement

Stade : distillation

PC n° 16 : période de distillation

⇒ Valeur de référence : • double distillation achevée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la récolte

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remplissage des déclarations d'avant travaux et d'après travaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification des déclarations d'avant et après travaux par le BNIC <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>bouilleurs de cru</i> : 13 % • <i>bouilleurs de profession</i> : 17 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect de la période de distillation <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>bouilleurs de cru</i> : 2 % • <i>bouilleurs de profession</i> : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclarations d'avant et après travaux ▪ Registre de distillation

Manquement :

Dépassement de la période de distillation

Cotation : ▪ grave

Traitement : ▪ rectifications des déclarations + rappel de la réglementation

Sanctions : ▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés par le dépassement de date
 ▪ retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

Stade : distillation

PC n° 17 : type de distillation

⇒ Valeur de référence : • en « double discontinu » (des vins de la campagne en cours)

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement sur le registre de distillation 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>bouilleurs de cru : 13 %</i> <i>bouilleurs de profession : 17 %</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect de la distillation <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>bouilleurs de cru : 2 %</i> <i>bouilleurs de profession : 3 %</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Documentaire Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> Registre de distillation

Manquement :

Non-respect de la distillation en « double discontinu »

Cotation :

▪ grave

Traitement :

▪ remise en conformité de l'appareil ou adaptation de la pratique de distillation + rappel de la réglementation

Sanctions :

▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés
 ▪ retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

Stade : distillation

PC n° 18 : alambic à repasse

⇒ Valeur de référence : • alambic « charentais »
 • chaudière chauffée à feu nu, avec ou sans chauffe-vin
 • chapiteau, col de cygne, serpent in avec appareil réfrigérant
 • chaudière, chapiteau, col de cygne et serpent in : en cuivre

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> Disposer du matériel conforme au cahier des charges 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>bouilleurs de cru : 13 %</i> <i>bouilleurs de profession : 17 %</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle de la conformité du matériel de distillation <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>bouilleurs de cru : 2 %</i> <i>bouilleurs de profession : 3 %</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration d'identification

Manquement :

Non-respect des caractéristiques du matériel de distillation

Cotation :

▪ grave

Traitement :

▪ remise en conformité de l'appareil ou adaptation de la pratique de distillation + rappel de la réglementation

Sanctions :

▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés
 ▪ retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

Stade : distillation

PC n° 19 : dimensions de la chaudière

- ⇒ Valeur de référence :
- capacité totale de la chaudière ≤ 30 hl (tolérance de 5 %)
 - volume de charge ≤ 25 hl (tolérance de 5 %) par chauffe
- Toutefois, chaudière de capacité > 30 hl autorisée si exclusivement réservée à l'opération de première chauffe en vue de l'obtention du brouillis et, capacité totale de la chaudière ≤ 140 hl (tolérance de 5 %) et volume des vins mis en œuvre ≤ 120 hl (tolérance de 5 %) par chauffe

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification du matériel ▪ Registre de distillation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • bouilleurs de cru : 13 % • bouilleurs de profession : 17 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de la conformité du matériel de distillation <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • bouilleurs de cru : 2 % • bouilleurs de profession : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration d'identification ▪ Registre de distillation

Manquement :

Non-respect des caractéristiques du matériel de distillation

Cotation :

- grave

Traitement :

- remise en conformité de l'appareil ou adaptation de la pratique de distillation + rappel de la réglementation

Sanctions :

- retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés
- retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

Stade : distillation

PC n° 20 : mode de chauffage

- ⇒ Valeur de référence :
- feu nu

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle visuel sur site par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • bouilleurs de cru : 13 % • bouilleurs de profession : 17 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect du mode de chauffage <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • bouilleurs de cru : 2 % • bouilleurs de profession : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges

Manquement :

Non-respect des caractéristiques du matériel de distillation

Cotation :

- grave

Traitement :

- remise en conformité de l'appareil ou adaptation de la pratique de distillation + rappel de la réglementation

Sanctions :

- retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés
- retrait d'habilitation (total ou sur l'activité concernée)

Stade : distillation

PC n° 21 : titre alcoométrique volumique maximal des eaux-de-vie

⇒ Valeur de référence : • 72,4 % vol à 20 ° C

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement sur le registre de distillation 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du registre de distillation par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> bouilleurs de cru : 13 % bouilleurs de profession : 17 % 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect du titre alcoométrique maximal <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> bouilleurs de cru : 2 % bouilleurs de profession : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Registre de distillation Bulletin d'analyse

Manquement :

Non-respect du TAV maximum des eaux-de-vie à l'issue de la double distillation

Cotation : • mineur

Traitement : • réalisation d'un assemblage avec d'autre eaux-de-vie + rappel de la réglementation

Sanctions : • avertissement

Stade : distillation

PC n° 22 : conduite des changements de cru

⇒ Valeur de référence :

- utilisation de 30 % maxi de la capacité de charge de la distillerie pour la dernière bonne chauffe du cru en cours de distillation
- dilution possible des flegmes issus de la dernière bonne chauffe dans le cru suivant par :
 - incorporation dans les brouillis ou
 - repassé avec les vins à 8 % vol maxi

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement sur le registre de distillation 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du registre de distillation par le technicien autorisé par l'ODG <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> bouilleurs de cru : 13 % bouilleurs de profession : 17 % 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect des manipulations lors des changements de cru <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> bouilleurs de cru : 2 % bouilleurs de profession : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Registre de distillation

Manquement :

Non-respect des règles de distillation lors des changements de cru

Cotation : • mineur

Traitement : • rappel de la réglementation

Sanctions : • avertissement

Stade : vieillissement

PC n° 23 : mode d'élevage des eaux-de-vie

⇒ Valeur de référence : • sous récipient de bois de chêne

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> Disposer du matériel conforme au cahier des charges 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification réalisée par le BNIC 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect du mode d'élevage des eaux-de-vie 	<ul style="list-style-type: none"> Visuelle Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Article D. 644-11 du code rural Arrêté du 27 juillet 2003 Cahier des charges Inventaire
	<i>Fréquence : contrôle en continu</i>	<i>Fréquence :</i> <ul style="list-style-type: none"> bouilleurs de cru : 2 % négociants : + 33 600 hl AP : 50 % 1 000 à 33 600 hl AP : 20 % - 1 000 hl AP : 12 % 		

Manquement :

Non-respect du vieillissement sous récipients de bois de chêne

Cotation :

▪ majeur

Traitement :

▪ augmentation de la capacité de stockage sous bois pour les eaux-de-vie des comptes 0 et 1 de manière à ce que la capacité totale de vieillissement sous bois soit supérieure au volume total d'eaux-de-vie des comptes 0 et 1

▪ remise en vieillissement à partir du compte 0 pour les volumes concernés + rappel de la réglementation

Sanctions :

▪ application des sanctions de l'arrêté du 27 juillet 2003 pour les volumes concernés

Stade : vieillissement

PC n° 24 : durée d'élevage des eaux-de-vie

⇒ Valeur de référence : • supérieure ou égale à 2 ans

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> Tenue de la comptabilité matières Cognac 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification réalisée par le BNIC 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect de la durée d'élevage des eaux-de-vie 	<ul style="list-style-type: none"> Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Comptabilité matières Inventaire
	<i>Fréquence : contrôle en continu</i>	<i>Fréquence :</i> <ul style="list-style-type: none"> bouilleurs de cru : 2 % négociants : + 33 600 hl AP : 50 % 1 000 à 33 600 hl AP : 20 % - 1 000 hl AP : 12 % 		

Manquement :

Non-respect de la durée minimum de vieillissement de 2 ans

Cotation :

▪ grave

Traitement :

▪ remise en vieillissement à partir du compte 0 pour les volumes concernés + rappel de la réglementation

Sanctions :

▪ application des sanctions de l'arrêté du 27/7/2003 pour les volumes concernés

Stade : conditionnement

PC n° 25 : étiquetage

⇒ Valeur de référence : • « Cognac » associé à aucune dénomination géographique complémentaire : « appellation contrôlée » non obligatoire

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> Respect de la réglementation 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle des mentions sur documents, étiquetages <p><i>Fréquence : néant</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect des mentions sur documents, étiquetages <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>bouilleurs de cru : 2 %</i> <i>négociants :</i> <i>+ 33 600 hl AP : 50 %</i> <i>1 000 à 33 600 hl AP : 20 %</i> <i>- 1 000 hl AP : 12 %</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Visuelle Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> Procédure interne à l'opérateur

Manquement :

Non-respect des règles d'étiquetage

Cotation :

▪ mineur

Traitement :

▪ corrections des étiquetages + rappel de la réglementation

Sanctions :

▪ avertissement

Stade : obligations déclaratives

PC n° 26 : déclaration annuelle d'affectation

⇒ Valeur de référence : • déclaration annuelle d'affectation

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration à faire 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification réalisée par le BNIC <p><i>Fréquence : 100 % (systématique annuelle)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect de l'établissement de la déclaration annuelle d'affectation <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>viticulteurs : 1 %</i> <i>bouilleurs de cru : 1 %</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Documentaire Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration annuelle d'affectation

Manquement :

1 - Absence de déclaration annuelle d'affectation

Cotation :

▪ majeur

Traitement :

▪ relance + rappel de la réglementation

Sanctions :

▪ retrait du bénéfice de l'appellation pour la superficie et la récolte concernées

Manquement :

2 - Déclaration annuelle d'affectation erronée

Cotation :

▪ mineur

Traitement :

▪ rectification + rappel de la réglementation

Sanctions :

▪ avertissement

Stade : obligations déclaratives

PC n° 26 : déclaration de revendication

⇒ Valeur de référence : • déclaration de revendication

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration à faire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification réalisée par le BNIC <p><i>Fréquence : 100 % (systématique annuelle)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification du respect de l'établissement de la déclaration de revendication <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • viticulteurs : 1 % • bouilleurs de cru : 2 % • Bouilleurs de profession : 3 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de revendication

Manquement :

- 1.1 – Absence de déclaration de revendication**
- au titre de vendeur de vin
 - au titre de bouilleur de cru à façon

Cotation :

- mineur

Traitement :

- relance + rappel de la réglementation

Sanctions :

- avertissement

Stade : obligations déclaratives

PC n° 26 : déclaration de revendication

Manquement :

- 1.2 – absence de déclaration de revendication**
- au titre de bouilleur de cru à domicile

Cotation :

- majeur

Traitement :

- relance + rappel de la réglementation

Sanctions :

- suspension de l'habilitation (activité de distillation)

Manquement :

- 2 – Déclaration de revendication erronée**

Cotation :

- mineur

Traitement :

- rectification + rappel de la réglementation

Sanctions :

- avertissement

Manquement :

- 3.1 – Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV 11 ou SV 12**
- revendication de volumes supérieure à ceux déclarés dans la déclaration de récolte

Cotation :

- grave

Traitement :

- rectification + rappel de la réglementation

Sanctions :

- retrait de l'habilitation jusqu'à destruction des volumes concernés ou d'un volume équivalent dans le cru concerné

Manquement :

- 3.2 – Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV 11 ou SV 12**
- par rapport aux crus

Cotation :

- majeur

Traitement :

- déclasserement en Cognac+ rappel de la réglementation

Sanctions :

- avertissement

Manquement :

- 3. – Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV 11 ou SV 12**
- autres

Cotation :

- mineur

Traitement :

- rectification + rappel de la réglementation

Sanctions :

- avertissement

Stade : contrôle produit

PC n° 27 et 28 : caractéristiques physico-chimiques du Cognac

- ⇒ Valeur de référence :
- substances volatiles ≥ 125 g/hl d'alcool à 100 % vol
 - titre alcoométrique volumique ≥ 40 % vol

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyses internes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen analytique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen analytique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures ▪ Analytique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédures internes à l'opérateur ▪ Bulletin d'analyse
	<i>Fréquence : en cours de modification</i>	<i>Fréquence : en cours de modification</i>		

Manquement :

1 - Refus de prélèvement

Cotation :

▪ majeur

Traitement :

▪ acceptation du prochain prélèvement

Sanctions :

▪ avertissement de l'opérateur + contrôle systématique en séance suivante et analyse systématique

Stade : contrôle produit

PC n° 27 et 28 : caractéristiques physico-chimiques du Cognac

Manquement :

2 - Contrôle analytique non conforme sur un critère substances volatiles

Cotation :

▪ mineur

Traitement :

▪ correction immédiate du critère mis en cause

Sanctions :

▪ avertissement de l'opérateur + contrôle supplémentaire du lot *

** on entend par lot, les volumes identifiés sous le même numéro*

Manquement :

3 - Contrôle analytique non conforme sur un critère TAV

Cotation :

▪ mineur

Traitement :

▪ révision éventuelle des procédés de production/fabrication

Sanctions :

▪ avertissement de l'opérateur + contrôle supplémentaire du lot *

** on entend par lot, les volumes identifiés sous le même numéro*

Stade : contrôle produit

PC n° 29 : méthodes traditionnelles

- ⇒ Valeur de référence :
- coloration, adjonction d'infusion de copeaux de chêne, ajout de produits définis au point 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 110/2008 du 15/01/2008 autorisé à condition que le degré d'obscurité soit ≤ 4
 - différence entre TAV brut et TAV net

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traçabilité en tant que de besoin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen analytique <p><i>Fréquence : en cours de modification</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen analytique <p><i>Fréquence : en cours de modification</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaire ▪ Analytique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédure interne à l'opérateur ▪ Bulletin d'analyse

Manquement :

Contrôle analytique non conforme du degré d'obscurité

Cotation :

- mineur

Traitement :

- rappel de la réglementation

Sanctions :

- avertissement de l'opérateur + contrôle supplémentaire du lot*

** on entend par lot, les volumes identifiés sous le même numéro*

Stade : contrôle produit

PC n° 30 : limpidité, odeur, saveur du Cognac

- ⇒ Valeur de référence :
- qualité organoleptique : conformité à la grille de dégustation (limpidité, odeur, saveur)

Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles externes	Méthode	Document de référence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dégustations internes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen organoleptique <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse complémentaire pour ciblage de la dégustation • dégustation systématique : 25 % des échantillons prélevés tirés au sort + 100 % des résultats négatifs à l'analyse complémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen organoleptique <p><i>Fréquence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse complémentaire pour ciblage de la dégustation • dégustation systématique : 25 % des échantillons prélevés tirés au sort + 100 % des résultats négatifs à l'analyse complémentaire + 100 % des récidives contrôle interne (résultat négatif à la dégustation et à l'analyse complémentaire) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organoleptique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédures internes à l'opérateur ▪ Grille de dégustation ▪ Accord interprofessionnel du 18/12/2008 étendu par arrêté interministériel du 3/02/2009

Manquement :

Contrôle organoleptique non conforme

Cotation :

- majeur

Traitement :

- révision éventuelle des procédés de production/fabrication

Sanctions :

- avertissement de l'opérateur + contrôle supplémentaire du lot*

** on entend par lot, les volumes identifiés sous le même numéro*